

Service émetteur : Délégation départementale  
d'Ille-et-Vilaine  
Pôle Santé - Environnement

Affaire suivie par : Michel Fichet  
Courriel : ars-dt35-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02.99.33.34.17  
Télécopie : 02.99.33.34.19

N/Réf : 2017-04-27-280-EIEA/ERSEI/MF

Date : 04 MAI 2017

Objet : ZAC Atalante  
Communes de Saint-Malo  
et Saint-Jouan-des-Guérets

Monsieur le Directeur régional  
DREAL  
Service Connaissance, Prospective,  
Evaluation  
Division Evaluation Environnementale  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES Cedex

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, dans le cadre de l'évaluation environnementale, un dossier présenté par la collectivité Saint-Malo Agglomération, concernant la zone d'aménagement concerté (ZAC) Atalante.

Le demandeur souhaite d'une part modifier la vocation économique de la ZAC et d'autre part, ouvrir une nouvelle tranche au nord de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets.

Le projet se situe en dehors de périmètres de protection de captages destinés à l'adduction d'eau potable.

Concernant l'impact sur les eaux littorales et estuariennes, le projet se situe sur deux bassins versants :

- L'un, plus étendu, est celui du ruisseau du Routhouan qui draine en aval les eaux d'une partie de l'agglomération malouine et les eaux de la station d'épuration de Saint Malo et se rejette en mer au niveau de Saint Malo en aval de l'usine marémotrice.
- L'autre, plus restreint, est celui du ruisseau de La Couaille dont les eaux se déversent dans la Rance en amont de Saint-Jouan-des-Guérets et de la zone conchylicole 35.22.05 de la Pointe de Saint-Suliac au niveau du bras de Châteauneuf. Toutes dispositions devront être prises, notamment pendant la phase de travaux, pour préserver la qualité des eaux de ce ruisseau.

Le projet prévoit le raccordement de la totalité des eaux usées sur le réseau de collecte raccordé à la station d'épuration de Saint-Malo. Il conviendra de s'assurer de la compatibilité des caractéristiques du réseau et de la station avec les variations de débit et de charge polluante provenant de la ZAC notamment lors des opérations d'entretien du complexe aqualudique envisagé.

Il est mentionné l'existence d'un réseau d'eau de mer alimenté par camion. La destination des eaux de mer après usage serait à préciser.

Concernant les eaux pluviales, le territoire concerné présente une zone humide et des secteurs de remontée de nappe. Les dispositifs de collecte et de rétention de ces effluents devront intégrer ces contraintes. Je note qu'un ouvrage de dépollution sera positionné en amont du rejet vers le cours d'eau (cloison siphonée et vanne guillotine) pour chaque bassin de rétention.

Le périmètre concerné est à vocation agricole et ne comporte pas d'éventuels sols pollués associés à des activités industrielles ou artisanales.

Concernant les nuisances sonores, une étude acoustique, réalisée en février 2017, a permis de définir un état initial ; elle montre que la source de bruit principale est constituée par le trafic sur les différents axes entourant le projet. Les entreprises qui s'installeront sur le site devront s'assurer de respecter la réglementation applicable dans ce domaine.

Pour ce qui concerne les accès à la zone, il a bien été noté en particulier la mise en place de cheminements doux en site propre, la création d'un nouvel arrêt de bus et une augmentation de la fréquence de desserte des transports collectifs devant permettre de limiter le recours à la voiture particulière. La concrétisation indispensable de ces dispositions doit contribuer à limiter localement l'impact des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air et donc sur la santé des populations voisines. Par ailleurs l'intégration obligatoire des nouvelles normes de performance énergétique à atteindre au niveau des bâtiments va également dans les sens d'une réduction des rejets dans l'air.

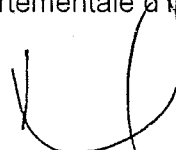
Concernant les aménagements paysagers, le recours à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants sera un objectif à privilégier et à préciser dans le volet visant les aménagements paysagers qui sont décrits dans le plan général des travaux. Les essences végétales considérées comme possédant un pouvoir allergisant fort sont, notamment : le bouleau, le noisetier, le cyprès, le platane, le chêne... Il est possible de se référer à ce sujet au site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA) <http://www.pollens.fr/accueil.php> et notamment au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site.

S'agissant de la phase chantier, des actions de prévention sont prévues afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles pour le voisinage, l'écoulement accidentel de produits polluants et la gestion des déchets.

En conclusion et dans la mesure où les remarques faites ci-dessus sont prises en considération, je n'ai pas d'autres observations à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de la délégation  
départementale d'Ille-et-Vilaine



Nathalie LE FORMAL